

du Royaume. Par la troisième le Roi regle les Passeports de la guerre au sujet desquels S. M. a déjà rendu deux Ordonnances. Voici cette dernière, que les circonstances du tems ne permettent pas de passer sous silence.

SA Majesté s'étant fait représenter ses Ordonnances des 12. Mai & 1. Août de la présente année, en conséquence desquelles elle auroit fait expédier des Passeports, dont elle auroit confié la distribution exclusive au Sieur Antoine de Castille, pour faciliter à ses Sujets & à ceux de l'Empereur & de l'Empire, les moyens de vaquer à leurs affaires particulières, & de voyager & commercer librement dans les Pays de l'obéissance des Souverains respectifs, suivant ce qui s'est pratiqué dans les dernières guerres; & étant informée, que des Sujets des Pais ennemis s'introduisent, sans se faire connoître, dans divers lieux de l'intérieur, & jusques dans la Capitale de son Royaume, à la faveur des Passeports qui leur ont été délivrés, que même plusieurs d'entre eux, au moyen de la Neutralité des Pais-Bas, entrent dans le Royaume sans Passeport, & y conduisent des Marchandises sous des Certificats qu'ils obtiennent par surprise. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Maj. a ordonné & ordonne ce qui suit.

Tous Sujets de l'Empereur & de l'Empire, à l'exception de ceux des Pais-Bas, qui veulent venir dans le Royaume pour leurs affaires particulières, seront tenus de se pourvoir de Passeports de Sa Maj. collationnés par ledit Sieur de Castille, à peine contre ceux qui y seroient entrés sans être munis desdits Passeports, d'être arrêtés & mis à rançon, & en outre de confiscation de leurs voitures & Marchandises, dont le prix sera partagé par moitié entre
ledit